



# JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes](#) Flash Infos  
[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes](#)

## Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (</advanced-search.twg>)

VALIDER

## JOURNAL OFFICIEL N°117 DU 1 AOÛT 2012

Décret N° 0256/PR/MS du 18/06/2012 portant attributions et organisation des centres hospitaliers régionaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République gabonaise ;

Vu la loi n°12/95 du 14 janvier 1995 portant ratification de l'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°001158/PR/MSPP du 4 septembre 1997 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le décret n°00110/PR/MINECOFIN du 23 janvier 1975 fixant le régime particulier de la responsabilité des comptables publics ;

Vu le décret n°1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°646/PR/MSPP du 24 juin 1971 portant application du règlement du 20 février 1970 sur l'organisation et le fonctionnement des formations sanitaires en République gabonaise ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des ministres entendu ;

## D E C R E T E :

**Article 1er** : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 et de l'article 95 de l'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 susvisées, porte attributions et organisation des centres hospitaliers régionaux.

### **Chapitre I : Des dispositions générales**

**Article 2** : Il est créé dans chaque chef-lieu de province un établissement public à caractère administratif dénommé Centre Hospitalier Régional, en abrégé C.H.R.

**Article 3**: Le C.H.R est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

### **Chapitre II : Des attributions**

#### *Section 1 : Des soins et examens de diagnostic*

##### *Sous-section 1 : Des soins*

**Article 4 :** Le C.H.R, établissement régional de référence, est chargé d'assurer les soins courants et spécialisés, curatifs, préventifs, promotionnels et réhabilitatifs et les examens de diagnostic. Il participe à la recherche opérationnelle ainsi qu'à la formation des personnels de santé.

**Article 5:** Le C.H.R assure notamment les soins suivants :

- les consultations des patients référés ainsi que les consultations d'urgence ;
- la prise en charge des patients en médecine générale, pédiatrie, gynécologie-obstétrique et chirurgie ;
- les soins dentaires, d'oto-rhino-laryngologie, et ophtalmologiques ;
- les soins d'urgence ;
- les interventions chirurgicales et gynéco-obstétricales conformément à ses attributions ;
- la prise en charge des grossesses à risque ou compliquées ;
- les accouchements normaux et dystociques ;
- la prise en charge spécifique au niveau régional des cas de tuberculose, trypanosomiase humaine africaine, lèpre et infection à VIH/SIDA ;
- la prise en charge des maladies endémo-épidémiques ;
- la prise en charge des urgences de psychiatrie et des maladies mentales ;
- les soins de rééducation et de réadaptation fonctionnelle.

**Article 6 :** Tout soin curatif validé par les progrès de la médecine peut être intégré à l'offre de soin du C.H.R.

#### *Sous-section 2 : Des examens de diagnostic*

**Article 7 :** Les examens de diagnostic réalisés au C.H.R comprennent l'imagerie médicale et les examens de biologie.

**Article 8 :** L'imagerie médicale comprend la radiographie conventionnelle standard et spécialisée et l'échographie, selon la nomenclature en vigueur.

**Article 9 :** Les examens de biologie se font dans les domaines suivants : Parasitologie, Hématologie, Sérologie, Immunologie, Biochimie, Cytologie, Virologie, Bactériologie, selon la nomenclature en vigueur.

#### *Section 2 : De la médecine préventive et des activités d'appui*

**Article 10 :** Les activités de médecine préventive et d'appui dans un C.H.R comprennent des activités de prévention et de promotion de la santé et des activités de formation et de recherche opérationnelle.

**Article 11 :** Les activités de prévention et de promotion de la santé recouvrent :

- la vaccination et la consultation pré et post-natale ;
- l'hygiène hospitalière ;
- les séances d'information, éducation et communication ;
- le conseil individuel ;
- toute autre activité préventive et promotionnelle validée par la Direction Générale en charge de la Santé.

**Article 12 :** Les activités de formation et de recherche sont :

- la formation continue des personnels de santé ;
- la formation pratique des étudiants dans le domaine des sciences de la santé ;
- la formation pratique des élèves des établissements agréés de formation professionnelle et de formation des cadres ;
- la recherche en matière de santé et d'administration sanitaire ;
- le soutien, en collaboration avec les structures agréées locales ou nationales de formation, aux travaux de thèses et de mémoires en santé et administration sanitaire.

### **Chapitre III : De l'organisation**

#### *Section 1 : Des organes décisionnels*

**Article 13 :** Le C.H.R comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

#### *Sous-section 1 : Du Conseil d'Administration*

**Article 14 :** Le Conseil d'Administration du C.H.R définit la politique générale de l'établissement, conformément aux orientations nationales et au plan régional d'action sanitaire.

A ce titre, il délibère et statue notamment sur :

- le projet d'établissement hospitalier ;
- la démarche qualité ;
- le plan directeur immobilier ;
- les besoins en personnel, le tableau des effectifs et le plan de formation ;
- les besoins en équipements et fournitures diverses ;
- les projets d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou d'équipements lourds ;
- les projets de marchés ou de conventions ;
- les projets de budget en recettes et dépenses ;
- le contrôle et l'exécution du budget incluant les rapports périodiques et annuels financiers et d'activités ;
- les décisions modificatives concernant l'affectation des crédits ;
- la gestion des médicaments ;
- le recouvrement des créances et les comptes de l'ordonnateur ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les avantages consentis aux personnels ;
- les dons, legs et subventions attribués au C.H.R ;
- les actions judiciaires et les transactions.

**Article 15:** Le Conseil d'Administration est notamment chargé :

- d'arrêter le projet de budget à transmettre au Ministre chargé de la Santé ;
- d'adopter le programme annuel d'activités ;
- d'autoriser l'ouverture et la fermeture de tout compte de chèque bancaire ou postal ;
- d'arrêter les comptes de chaque exercice et d'en établir le rapport de présentation ;
- d'examiner le compte administratif et le compte de gestion.

**Article 16 :** Le Conseil d'Administration comprend :

- un Président et un Vice-président ;
- un représentant du Ministère des Finances, membre ;
- deux représentants du Ministère de la Santé, membres ;
- un représentant de l'administration provinciale désigné par le Gouverneur, membre ;
- un représentant des élus locaux désigné par le Président du Conseil municipal de la Commune dans laquelle est situé le C.H.R, membre ;

- un représentant des conseils départementaux désigné par leurs pairs, membre ;
- trois représentants du Comité technique consultatif du C.H.R désignés par leurs pairs, membres ;
- un représentant de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, membre ;
- le Directeur Régional de la Santé, membre ;
- l'Inspecteur Régional de la Santé, membre.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les agents des secteurs publics ou privés de la première catégorie ou de catégorie équivalente, ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle.

Le Vice-président du Conseil d'Administration est nommé dans les mêmes formes et conditions.

**Article 17 :** Le Directeur Général du C.H.R et l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

**Article 18 :** Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par les autorités ou organismes dont ils relèvent et nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de la Santé.

**Article 19 :** La Direction Générale du C.H.R assure le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration.

**Article 20 :** La durée du mandat de membre du Conseil d'Administration est de trois ans renouvelable.

**Article 21 :** Le mandat de membre du Conseil cesse dans les cas suivants :

- décès, maladie invalidante ou démission ;
- perte de la qualité ayant motivé sa désignation ;
- incompatibilité avec la fonction de membre du Conseil ;
- vacance de fait.

**Article 22 :** En cas de vacance d'un membre du Conseil, il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

**Article 23 :** Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou de deux tiers des membres.

**Article 24:** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié plus un des membres.

**Article 25 :** L'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

**Article 26 :** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 27 :** Les décisions du Conseil sont notifiées au Ministre chargé de la Santé. Celui-ci dispose de trente jours après notification pour faire ses observations. Passé ce délai, les décisions du Conseil deviennent exécutoires.

**Article 28 :** Le Conseil d'Administration peut recourir à toute expertise extérieure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

**Article 29:** Toute personne ayant pris part aux délibérations du Conseil d'Administration est astreinte à l'obligation de réserve.

**Article 30 :** Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, elles donnent droit aux jetons de présence et à la prise en charge des frais de sessions.

**Article 31:** La qualité de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec l'exercice d'une activité de fournisseur de biens et services, ou de locataire au profit du C.H.R. Cette incompatibilité s'étend au conjoint.

**Article 32 :** Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil d'Administration sont inscrites au budget du C.H.R.

**Article 33 :** Le Conseil d'Administration peut créer des commissions ad hoc sur des questions spécifiques. Il en détermine la composition, les termes de références, la durée du mandat, les modalités d'administration et les règles de régie interne.

**Article 34 :** Le Conseil d'Administration peut, si les circonstances l'exigent, être dissout par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Il est procédé à la constitution d'un nouveau Conseil d'Administration dans les 30 jours qui suivent.

**Article 35** : La Direction Générale du C.H.R comprend :

- la Direction des Services Médico-Techniques ;
- la Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Services Techniques ;
- la Direction des Affaires Financières.

**Article 36** : Le Directeur Général met en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration et approuvée par le Ministre chargé de la Santé. Il est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'établissement.

**Article 37** : Le Directeur Général a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il évalue et contrôle conformément aux dispositions des textes en vigueur. A ce titre, il recense les besoins de mise à niveau des compétences et met en œuvre le plan de formation. Il favorise la concertation avec les représentants du personnel.

**Article 38** : Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des directions du centre hospitalier ;
- de préparer le projet d'établissement hospitalier ;
- de veiller à la coordination et à l'exécution des missions de l'établissement ;
- de préparer les dossiers à soumettre au Conseil d'Administration ;
- d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- de recruter, nommer, noter et licencier les personnels sous statut conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- de gérer les biens meubles et immeubles du C.H.R ;
- de représenter le C.H.R dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- d'assurer les relations avec les structures locales ou nationales de formation ;
- d'initier les conventions de coopération ;
- d'élaborer et mettre en œuvre le règlement intérieur.

**Article 39** : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les agents publics permanents de la première catégorie des corps des administrateurs de santé ou équivalent, justifiant d'au moins dix ans d'expérience professionnelle. Le Directeur Général est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

**Article 40** : La fonction de Directeur Général est incompatible avec toute autre fonction déterminée par les textes en vigueur.

*Paragraphe 1 : De la Direction des Services Médico-Techniques*

**Article 41** : La Direction des Services Médico-Techniques est notamment chargée :

- d'élaborer et conduire les différents projets médicaux de l'hôpital ;
- de promouvoir les techniques de soins ;
- de collecter et traiter les informations sanitaires ;
- d'évaluer le personnel soignant et la qualité des soins ;
- de coordonner les activités des départements médicaux techniques.

**Article 42** : La Direction des Services Médico-Techniques comprend :

- le Service Pédiatrie-Néonatalogie ;
- le Service Chirurgie-Bloc Opératoire-Petite chirurgie ;
- le Service Anesthésie-Réanimation ;
- le Service Gynécologie-Obstétrique et Bloc d'Accouchements ;
- le Service Médecine ;
- le Service Urgences ;
- le Service Stomatologie ;
- le Service Oto-Rhino-Laryngologie ;
- le Service Ophtalmologie ;
- le Service Pharmacie ;
- le Service Biologie Médicale, Banque de Sang et Prélèvements ;
- le Service Imagerie Médicale Conventionnelle-Echographie ;
- le Service Archives Médicales-Statistiques Sanitaires ;
- le Service Médecine Préventive ;

- le Service Social.

**Article 43** : Les services médico-techniques prévus à l'article 42 ci-dessus sont notamment chargés, chacun dans son domaine de compétence, de la prise en charge des cas d'hospitalisation et de toutes les opérations concourant à la réalisation de la mission de service public.

**Article 44** : Les responsables des services médico-techniques planifient et supervisent les activités de leurs services respectifs dans le respect des missions qui leur sont dévolues.

*Paragraphe 2 : De la Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux*

**Article 45** : La Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux élabore, planifie, organise, coordonne, dirige et évalue les soins et les services infirmiers et obstétricaux.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de veiller à la dispensation des soins infirmiers dans l'établissement ;
- de gérer les ressources humaines, matérielles et financières ;
- d'assumer toute autre mission relevant de son domaine d'intervention.

**Article 46** : La Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux comprend :

- le Service Soins Infirmiers ;
- le Service Soins Obstétricaux et Néonataux ;
- le Service Hygiène Hospitalière ;
- le Service Diététique et Alimentation.

*Paragraphe 3 : De la Direction des Services Techniques*

**Article 47** : La Direction des Services Techniques est notamment chargée :

- d'assurer la gestion du patrimoine ;
- de préparer les dossiers d'appel d'offres ;
- de suivre l'exécution des marchés, des contrats et conventions en collaboration avec la Direction des Affaires Financières ;
- d'assurer la maintenance des installations et équipements ;

- d'assurer l'entretien et la réparation des équipements médicaux spécialisés relevant du génie biomédical ;
- d'assurer l'entretien sanitaire des locaux et équipements ;
- d'exécuter et suivre les travaux de voirie et réseaux divers.

**Article 48 :** La Direction des Services Techniques comprend :

- le Service Maintenance des Installations Matérielles et des Travaux ;
- le Service Génie Sanitaire ;
- le Service Maintenance Biomédicale.

*Paragraphe 4 : De la Direction des Ressources Humaines*

**Article 49 :** La Direction des Ressources Humaines est notamment chargée :

- de gérer tous les personnels de l'établissement ;
- de préparer et exécuter les plans de formation des personnels ;
- de préparer et suivre les mesures sociales en faveur des personnels ;
- de tenir à jour le tableau des effectifs ;
- de définir les besoins en personnel ;
- de suivre l'exécution des contrats de recrutement ;
- de veiller au respect du règlement intérieur.

**Article 50:** La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le Service Gestion des Personnels ;
- le Service Affaires Sociales du Personnel ;
- le Service Formation et Perfectionnement.

*Paragraphe 5 : De la Direction des Affaires Financières*

**Article 51 :** La Direction des Affaires Financières est notamment chargée :

- de préparer le budget de l'établissement ;
- d'examiner les pièces comptables et contrôler l'exécution du budget ;
- d'assurer les admissions et la facturation des prestations ;

- d'assurer la prise en charge et le recouvrement des recettes de l'établissement ;
- de retracer toutes les opérations dans la comptabilité de l'établissement et de conserver les pièces justificatives ;
- de proposer les transferts de crédits ;
- d'engager les dépenses ;
- de tenir à jour le tableau de bord de gestion de l'établissement ;
- de tenir les livres comptables ;
- de préparer les projets de marchés ou de conventions en collaboration avec la Direction des Services Techniques.

**Article 52 :** La Direction des Affaires Financières comprend :

- le Service Comptabilité ;
- le Service Admission -Recouvrement ;
- le Service Gestion des stocks ;
- le Service Informatique et Communication.

#### *Sous-section 3 : De l'Agence Comptable*

**Article 53 :** L'Agent Comptable du C.H.R est nommé conformément aux textes en vigueur.

#### *Section 2 : Des organes consultatifs*

**Article 54 :** Les organes consultatifs du C.H.R sont :

- le Comité de Direction ;
- le Comité Technique Consultatif ;
- le Comité Médico-Technique ;
- le Comité Technique des Soins Infirmiers et Obstétricaux ;
- le Comité Technique des Affaires Financières.

**Article 55 :** Les organes consultatifs sont des structures d'appui et de conseil permettant une gestion participative de l'établissement. Ils sont rattachés à la Direction Générale.

**Article 56** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes consultatifs sont fixés par des décisions internes.

### *Section 3 : Des ressources*

**Article 57:** Les ressources du C.H.R sont notamment constituées par :

- la dotation budgétaire annuelle de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

**Article 58:** Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget du C.H.R.

**Article 59** : Le Directeur Général établit les comptes annuels à la fin de chaque exercice budgétaire. Ces comptes sont présentés au Conseil d'Administration dans les six mois suivant clôture de l'exercice budgétaire.

## **Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales**

**Article 60** : Les directions prévues par le présent décret sont placées, chacune, sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

**Article 61** : Les services visés par le présent décret sont placés, chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, parmi les agents publics permanents des première ou deuxième catégories justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

**Article 62** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 63** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*

Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de la Santé*

Professeur Léon NZOUBA

*Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable*

Luc OYOUBI

*Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique*

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

## Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ  
VOUS  
(/Form-  
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 [www.journal-officiel.ga](http://www.journal-officiel.ga)